

LE CENTRE CANADIEN DU SPORT MANITOBA STATUTS ET RÈGLEMENTS APPROUVÉS LE 26 JUIN 2015 VERSION FINALE

STATUTS

1. Le nom de la Société est « Le Centre canadien du sport Manitoba inc. » (The Canadian Sport Centre Manitoba Inc.)
2. La vision de la Société est de permettre aux individus de réaliser et d'atteindre leur potentiel humain à travers le sport.
3. La mission de la Société est d'appuyer les athlètes de haut niveau et les entraîneurs dans leur quête de médailles aux compétitions nationales et internationales.
4. Les objets de la Société sont les suivants :
 - a) Travailler en collaboration avec, et chercher l'appui, d'autres organisations, groupes et individus dont les buts ou objectifs s'alignent à ceux de la Société;
 - b) Établir des partenariats stratégiques fondés sur le respect mutuel et la confiance pour l'atteinte de la vision de la Société;
 - c) Chercher à obtenir et accepter des dons, des cadeaux, des héritages et des legs dans le but d'atteindre ses objectifs;
 - d) Stimuler la prise de conscience et la participation du public, et favoriser la pratique du sport à titre d'exercice pour améliorer la forme physique;
 - e) Axer tous les programmes et services sur les besoins des athlètes et des entraîneurs;
 - f) Promouvoir le partage, le réseautage et l'approche collaborative dans la prestation des programmes et des services;
 - g) Créer un leadership qui met au défi, inspire, habilite et encourage les athlètes et les entraîneurs;
 - h) Souligner le succès de tous ceux qui sont associés à la Société;
 - i) Développer le bien-être physique, social, mental et spirituel des membres de la collectivité sportive que nous servons;
 - j) Établir des pratiques justes et éthiques caractérisées par l'intégrité, l'équité et la confiance;
 - k) Établir des lignes de communication libres et ouvertes, et un environnement qui favorise la dignité et l'estime de soi pour tous ceux qui sont associés à la Société;
 - l) Intégrer le sport de haut niveau dans un système qui comprend le sport de base et le développement du sport;
 - m) Fournir un réseau de soutien holistique conçu pour assurer le succès au jeu et hors du jeu; et
 - n) Fournir un point de mire pour coordonner la programmation du sport de haut niveau sur une base spécifique aux échelons national et international.
5. Le siège de la Société sera situé à l'endroit indiqué dans les règlements.

RÈGLEMENTS

Article 1 : Généralités

- 1.1 Objet – Les présents Règlements se rapportent à la conduite générale des activités du Centre canadien du sport Manitoba, une société constituée selon la Loi sur les compagnies du Manitoba, C.C.S.M. c. C225, et désignée sous le nom « Société » dans les présents Règlements.
- 1.2 Définitions – Dans les présents Règlements, les termes suivants seront définis comme suit :
- a) « Loi » signifie la *Loi sur les compagnies, C.C.S.M. c. C225* du Manitoba et comprend également toute modification ultérieure et toute autre loi qui peut lui être substituée.
 - b) « Vérificateur » signifie toute personne nommée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle pour vérifier les livres, les états financiers et les documents comptables de la Société et faire rapport aux membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle. Le vérificateur ne sera ni un employé, ni un Administrateur de la Société.
 - c) « Conseil » signifie le conseil d'administration de la Société.
 - d) « Statuts » signifie les Statuts de la Société et comprend l'énoncé de la mission, la vision et les objectifs de la Société.
 - e) « Société » signifie le Centre canadien du sport Manitoba.
 - f) « Jours » signifie le nombre total de jours, sans tenir compte des fins de semaine ou des jours fériés.
 - g) « Délégué » signifie une personne désignée par le membre d'un groupe pour représenter ce membre lors d'une assemblée ou réunion de la Société.
 - h) « Administrateur » signifie une personne élue ou nommée qui siège au conseil d'administration en vertu des présents Règlements.
 - i) « Membre de la direction » signifie une personne élue ou nommée qui participe à la direction de la Société en vertu des présents Règlements.
 - j) « Résolution ordinaire » signifie une résolution adoptée par la majorité des voix exprimées lors d'une réunion du Conseil ou des membres concernant ladite résolution.
 - k) « Adresse légale » signifie la plus récente adresse inscrite au registre des Membres.
 - l) « Les Groupes représentatifs » sont Sport Canada, le Comité olympique canadien, Sport Manitoba et l'Association canadienne des entraîneurs.
 - m) « Résolution extraordinaire » signifie une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées lors d'une réunion du Conseil ou des membres à laquelle ils ont été dûment conviés.
- 1.3 Siège social – Le siège social de la Société sera situé dans la salle 138 du Centre Frank Kennedy, à l'Université du Manitoba, Winnipeg, Manitoba R3T 2N2 et peut être modifié par résolution des Administrateurs.
- 1.4 Sceau – La Société aura son sceau qui pourra être adopté et modifié par une résolution des Administrateurs.
- 1.5 Exercice financier – L'exercice financier de la Société se termine le dernier jour de mars de chaque année.
- 1.6 Aucun gain financier pour les membres – La Société est dirigée sans but lucratif pour ses membres et tout profit ou autre accroissement à la Société seront utilisés pour la promotion de ses objectifs.
- 1.7 Rémunération des Administrateurs – Les Administrateurs n'ont droit à aucune rémunération et aucun Administrateur n'a le droit de tirer, directement ou indirectement, un avantage quelconque de son poste à ce titre; ils peuvent cependant se faire rembourser les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux politiques de la Société concernant le remboursement des dépenses.

- 1.8 Dissolution – À la suite de la dissolution de la Société, tous les fonds ou actifs restants après le remboursement de toutes les dettes doivent être versés à une ou plusieurs organisations caritatives canadiennes ayant des objectifs semblables à ceux de la Société, tel que décidé par le Conseil d'administration.
- 1.9 Interprétation – Dans les présents Règlements, les termes utilisés au masculin comprennent le genre féminin et les sociétés, et les termes utilisés au singulier comprennent également le pluriel, et vice-versa.
- 1.10 Interprétation des dispositions des Règlements — Sauf exceptions prévues par la Loi, le Conseil a l'autorité d'interpréter toutes dispositions des présents Règlements qui sont contradictoires, ambiguës ou mal définies, pourvu que l'interprétation respecte les objectifs de la Société.
- 1.11 Déroulement des réunions — Sauf mention contraire dans la Loi ou dans les présents Règlements, les réunions des membres et du Conseil se déroulent selon la présente édition des règles de *Robert's rules of order*.
- 1.12 Registres – La Société préparera et tiendra, à son siège social officiel, les statuts constitutifs, les Règlements, les procès-verbaux, les résolutions des actionnaires et un registre des Administrateurs que les membres de la Société peuvent consulter.

Article 2 : Membres

- 2.1 Registre – La Société tiendra un registre de ses membres dans lequel apparaissent leur adresse, la date d'adhésion, la date de la cessation de l'adhésion et le type de membre.
- 2.2 Conditions d'adhésion – On jugera que tout membre qui accepte de devenir membre de la Société aura accepté de se conformer aux dispositions des Règlements administratifs, aux règlements et aux procédures opérationnelles de la Société, et à toute décision du Conseil d'administration de la Société.

Admission des membres

- 2.3 Admission – Une personne deviendra membre après avoir été admise par le Conseil à titre d'Administrateur ou d'Administrateur désigné de la Société.

Année d'adhésion

- 2.4 Année – Sauf s'il en a été décidé autrement par le Conseil, l'année d'adhésion des membres à la Société débutera le 1^{er} avril et se terminera le 31 mars de l'année suivante.

Cessation de l'adhésion

- 2.5 Démission – Un membre peut démissionner de la Société en donnant un avis écrit au Conseil.
- 2.6 Incessibilité de l'adhésion – L'intérêt d'un membre dans la Société ne peut être cédé, directement ou indirectement, à un autre individu ou à une autre organisation.

Article 3 : Gouvernance

Composition du Conseil

- 3.1 Administrateurs – Le Conseil se compose d'un minimum de sept (7) et d'un maximum de dix (10) Administrateurs.
- 3.2 Composition du Conseil – Le Conseil de la Société comprend les Administrateurs, les Administrateurs désignés et un Administrateur de droit, comme suit :
- a) Un président
 - b) Un vice-président
 - c) Un trésorier
 - d) Un secrétaire
 - e) Un ancien président ou président élu (mandat d'un an)
 - f) Au moins trois (3), au maximum cinq (5), Administrateurs désignés
 - g) Le directeur général du Centre canadien du sport Manitoba, qui sera Administrateur de droit (membre sans droit de vote).

Nomination des Administrateurs

- 3.3 Admissibilité des Administrateurs – Toute personne âgée de dix-huit ans ou plus et qui a le pouvoir de passer un contrat peut être nommée pour un poste d'Administrateur. La majorité des Administrateurs doivent être des résidents du Manitoba.
- 3.4 Admissibilité des Administrateurs désignés – Les Membres extraordinaires ne doivent pas être affiliés à un Groupe représentatif et doivent être âgés de 18 ans ou plus et avoir le pouvoir de passer un contrat.
- 3.5 Nomination des Administrateurs désignés – Les Administrateurs en fonction nommeront les Membres extraordinaires.
- 3.6 Mandats – Les Administrateurs sont nommés pour un mandat de deux ans et demeureront en poste jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dument nommés conformément aux présents Règlements, à moins qu'ils ne démissionnent, qu'ils soient destitués de leurs fonctions ou que leur poste soit révoqué. Un Administrateur peut être nommé de nouveau et pourra exercer jusqu'à trois mandats consécutifs, à moins qu'il occupe le poste de président lors de son dernier mandat. Si tel est le cas, il pourra exercer un quatrième mandat à titre d'ancien président. Si l'Administrateur est nommé pour pourvoir à un poste vacant, ce mandat peut être terminé et il pourra ensuite exercer trois mandats complets après avoir été nommé.
- 3.7 Poste à pourvoir – Lorsqu'un poste d'Administrateur est à pourvoir pour quelque raison que ce soit, le Conseil ou la Direction peuvent nommer une personne qualifiée pour occuper le poste jusqu'à ce qu'un Administrateur soit nommé conformément aux présents Règlements.

Démission ou destitution des Administrateurs

- 3.8 Démission — Un Administrateur peut démissionner de son poste en tout temps en présentant une lettre de démission au Conseil. Cette démission prend effet à la date à laquelle le Conseil l'approuve. Un Administrateur qui démissionne alors qu'il fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire par la Société doit tout de même subir les conséquences et les sanctions résultant de cette enquête ou mesure disciplinaire.
- 3.9 Révocation du poste – Le poste de tout Administrateur est automatiquement révoqué si :
- a) l'Administrateur s'absente de deux (2) réunions consécutives du Conseil sans excuse valable;
 - b) les facultés mentales de l'Administrateur ont été jugées altérées par le tribunal;

- c) l'Administrateur devient un employé ou un contractuel de la Société, ou un employé ou un contractuel d'un membre de la Société; ou
- d) lors du décès de l'Administrateur.

3.10 Destitution – Un Administrateur peut être destitué de ses fonctions par résolution extraordinaire du Conseil ou par résolution extraordinaire des membres dans une assemblée, pourvu que l'Administrateur en ait été avisé et ait la possibilité de se présenter et d'être entendu à ladite assemblée pendant laquelle la résolution extraordinaire est votée.

Pouvoirs et obligations du Conseil

- 3.11 Pouvoirs de la Société – Sauf dispositions contraires de la Loi, des Statuts ou des présents Règlements, le Conseil détient les pouvoirs de la Société et peut déléguer ses pouvoirs, responsabilités et fonctions.
- 3.12 Gestion des activités de la Société – Le Conseil peut formuler et modifier des politiques et des procédures, et gérer les activités de la Société conformément à la Loi et aux présents Règlements; le Conseil s'assurera que les membres adhèrent aux politiques et procédures de la Société et s'assurera que les instructions des assemblées générales des membres soient suivies.
- 3.13 Résolution de conflits – Le conseil peut formuler des politiques et procédures en matière de résolution de conflits à l'intérieur de la Société et tous les conflits doivent être gérés conformément auxdites politiques et procédures.
- 3.14 Emploi de personnes – S'il le juge nécessaire, le Conseil peut embaucher ou engager des personnes en vertu d'un contrat pour accomplir des travaux de la Société. Les employés n'auront aucun droit de vote dans la Société.
- 3.15 Autorisation d'emprunter – S'il le juge nécessaire, le Conseil peut contracter des emprunts fondés sur le crédit de la Société.

Réunions du conseil

- 3.16 Convocation à une réunion – Les réunions du Conseil seront convoquées par le président ou trois (3) Administrateurs à la date et au lieu fixés par le Conseil.
- 3.17 Avis de convocation – Les avis écrits, autres que ceux expédiés par courrier, pour la convocation à une réunion du Conseil doivent être envoyés aux Administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de ladite réunion. Les avis de convocation expédiés par courrier seront envoyés au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite réunion. Aucun avis de convocation à une réunion du conseil ne sera nécessaire si tous les Administrateurs renoncent à l'avis ou si les Administrateurs absents acceptent que la réunion ait lieu en leur absence.
- 3.18 Nombre de réunions – Le Conseil tiendra au moins deux (2) réunions par année.
- 3.19 Quorum – À chaque réunion du Conseil, il y aura quorum lorsque la majorité des Administrateurs en poste seront présents.
- 3.20 Vote – Sauf indication du contraire, chaque Administrateur a droit à un vote. Les votes se font à main levée, à moins que la majorité des Administrateurs présents demande un vote secret. Les résolutions sont adoptées par la majorité des voix pour lesdites résolutions. Le Président de la Société n'a pas droit au vote initial, mais il peut voter en cas d'égalité, au besoin.

- 3.21 Résolution écrite – Une résolution écrite signée personnellement par tous les Administrateurs sera aussi valide et exécutoire que si elle avait été adoptée pendant une réunion du Conseil dûment convoquée.
- 3.22 Séances privées – Les réunions du Conseil sont fermées aux membres et au public, sauf sur invitation du Conseil.
- 3.23 Réunions tenues par téléphone — Une réunion du Conseil peut être tenue par téléconférence ou par toute autre technologie de télécommunication. Tout Administrateur qui ne peut assister physiquement à une réunion peut y participer par le biais du téléphone ou de toute autre technologie de télécommunication. Les administrateurs qui participent à la réunion par le biais du téléphone ou de toute autre technologie de télécommunication sont réputés présents à la réunion.

Dirigeants

- 3.24 Dirigeants – Les Dirigeants de la Société sont le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier et le Directeur général.
- 3.25 Élection – À l'exception du Directeur général, les Dirigeants de la Société seront élus par le Conseil d'administration, et peuvent assumer jusqu'à trois mandats de deux ans consécutifs. Un Administrateur peut demeurer en poste jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit destitué de son poste par le Conseil, ou après son élection à titre de Président, lorsqu'il est permis d'assumer un quatrième mandat, et/ou pour une année lorsqu'il occupe le poste d'Ancien président.
- 3.26 Décision – Le vainqueur des élections est nommé par la majorité des voix conformément à ce qui suit :
- Une mise en candidature recevable – Vainqueur élu sans concurrents.
 - Deux mises en candidature recevables ou plus – Le vainqueur est le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes.
- 3.27 Éligibilité du Président – S'il a accompli un mandat complet immédiatement avant sa mise en candidature, on peut proposer la mise en candidature d'un Administrateur à titre de Président.
- 3.28 Nomination des autres Administrateurs – Le Conseil peut, de temps à autre, nommer des Administrateurs autres que ceux identifiés dans l'article 3.24 qui ne doivent pas nécessairement être des Administrateurs ou des membres de la Société.
- 3.29 Délégation des tâches des Dirigeants – Si un Dirigeant est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses tâches pour quelque raison que ce soit, le Conseil peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs à un autre dirigeant ou à un Administrateur pendant la période de son absence ou d'inaptitude.
- 3.30 Tâches – Les tâches des Dirigeants sont les suivantes :
- Le Président est responsable de la supervision générale des activités et du fonctionnement de la Société, il présidera l'assemblée générale annuelle de la Société et les réunions du Conseil et du comité de direction, et s'acquittera d'autres tâches telles qu'établies par le Conseil de temps à autre.
 - Le Vice-président aide et appuie le Président dans toutes ses tâches et en l'absence du Président, exercera les fonctions du Président et s'acquittera d'autres tâches telles qu'établies par le Conseil de temps à autre.
 - Le Trésorier tient les livres comptables comme prévu par la Loi, dépose toutes les sommes reçues par la Société dans le compte de banque de la Société, et coordonne la gestion et le décaissement des fonds de la Société sur instruction du Conseil. À la demande du Conseil, il présente un compte-rendu des opérations financières et de la situation financière de la Société, il dresse tous les procès-verbaux de toutes les réunions des membres, du Conseil d'administration et des comités de la Société, et exerce d'autres fonctions telles que proposées de temps à autre par le Conseil.

- d) Le Secrétaire participe à toutes les réunions du Conseil, a la charge d'établir un dossier complet de toutes les modifications aux Statuts et Règlements de la Société, s'assure que tous les documents et dossiers officiels de la Société sont bien tenus et archivés, est le dépositaire du sceau de la Société et exerce d'autres fonctions telles que proposées de temps à autre par le Conseil.
- e) Le Directeur général assume la responsabilité primordiale des politiques, des programmes et des activités quotidiennes de la Société, représente la Société à titre de cadre supérieur dans toutes les négociations au nom de la Société, et assure la liaison avec d'autres groupes et organismes indépendants. Il sera également chargé de la planification, des activités de mobilisation, de la promotion, des relations publiques et de la gestion générale de la Société. Le Directeur général exerce également d'autres fonctions telles que proposées de temps à autre par le Conseil.
- 3.31 Destitution – Un Dirigeant peut être destitué de ses fonctions en vertu d'une Résolution extraordinaire du Conseil, pourvu que le Dirigeant en ait été avisé et ait eu la possibilité de se présenter et d'être entendu à la réunion à laquelle la résolution extraordinaire sera votée.

Comité de direction

- 3.32 Comité de direction – Le Comité de direction se compose de tous les Dirigeants de la Société, à l'exception du Directeur général, qui est membre sans droit de vote du Comité de direction. Le Comité de direction a l'autorité de superviser la mise en œuvre des politiques du Conseil d'administration entre les réunions du Conseil d'administration, et exerce d'autres fonctions telles que prévues par les présents Règlements ou proposées de temps à autre par le Conseil.

Comités

- 3.33 Comités – S'il le juge nécessaire, le conseil peut nommer des comités responsables de gérer les activités de la Société et peut en nommer les membres ou prendre les mesures nécessaires pour l'élection des membres des comités, confier les responsabilités des comités, et déléguer leurs pouvoirs, responsabilités ou fonctions à tout autre comité, sauf là où il est interdit par la Loi et les présents Statuts et Règlements.
- 3.34 Cadre de référence – Le Conseil établira un cadre de référence et les procédures opérationnelles de tous les comités, et peut déléguer ses pouvoirs, obligations et fonctions à n'importe quel comité.
- 3.35 Présidence de comité – Le président de chaque comité sera nommé par le Conseil d'administration.
- 3.36 Quorum – Il y aura quorum lorsque la majorité des membres votants du conseil de direction sont présents.
- 3.37 Vacance – S'il y a une vacance dans un comité, le Conseil peut nommer un individu pour pourvoir au poste vacant pour la durée du mandat restant, pourvu que la personne possède les qualifications nécessaires pour participer au comité telles que stipulées dans les politiques et procédures de la Société.
- 3.38 Membre d'office – Le Président sera membre d'office (sans droit de vote) de tous les comités de la Société.
- 3.39 Orientation – Le président de chaque comité, de concert avec le Directeur général, fournira aux nouveaux membres du comité la dernière version du plan stratégique de la Société, le cadre de référence du comité, les descriptions des postes et un résumé des procès-verbaux des réunions précédentes du comité.
- 3.40 Destitution – Le conseil peut destituer tout membre de tous les comités.

Conflit d'intérêts

- 3.41 Conflit d'intérêts – Un Administrateur, un Dirigeant, un membre du comité de direction ou un membre d'un comité ayant un intérêt personnel, ou qui pourrait sembler avoir un intérêt personnel, dans la négociation d'un contrat ou d'une transaction avec la Société doit révéler entièrement et rapidement la nature et l'étendue de cet intérêt au Conseil ou au comité, selon le cas, et doit s'abstenir de voter ou de participer aux délibérations sur ce contrat ou cette transaction; il doit éviter d'influencer les décisions concernant ce contrat ou cette transaction et obtempérer aux exigences de la Loi en matière de conflit d'intérêts.

Article 4 : Finances et gestion

- 4.1 Vérificateurs – À toutes les assemblées générales annuelles, les membres doivent nommer un vérificateur qui vérifiera les livres, les états financiers et les documents comptables de la Société et qui présentera un rapport aux membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle. Le vérificateur exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 4.2 Livres comptables – Les livres comptables de la Société exigés en vertu des présents Règlements ou de toutes lois applicables doivent être tenus de manière adéquate. Les livres comptables de la Société peuvent être inspectés par les membres lors de l'assemblée générale annuelle, ou à tout autre moment pour autant qu'ils donnent un préavis raisonnable et à un moment satisfaisant pour les parties concernées.
- 4.3 Signataire autorisé – Le Conseil nommera les personnes qui ont le pouvoir de signer les documents financiers, les contrats et les documents de la Société. Tous contrats, documents et autres instruments écrits ainsi signés lieront la Société sans autre autorisation ou formalité requise.
- 4.4 Signature d'ententes – Tous les accords écrits conclus au nom de la Société doivent être signés par deux Dirigeants, dont l'un doit être le Président. Le Conseil d'administration peut autoriser d'autres personnes à agir comme signataires au nom de la Société.
- 4.5 Biens – La Société peut acquérir, louer, vendre ou céder des valeurs mobilières, bien-fonds, immeubles ou autres biens, ou tout droit ou intérêt inhérent, en contrepartie et selon les conditions établies par le Conseil.
- 4.6 Emprunt – La Société peut contracter des emprunts aux conditions établies par le Conseil.
- 4.7 Institutions financières – Les activités bancaires de la Société, en tout ou en partie, seront effectuées auprès des banques, fiducies ou autres institutions financières que le Conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre, et toute autre activité bancaire, en tout ou en partie, sera transigée au nom de la Société par un ou plusieurs Dirigeants et/ou personnes que le Conseil peut désigner, ordonner ou autoriser de temps à autre.

Article 5 : Réunions des membres

- 5.1 Types de réunions – Les réunions des membres comprennent les assemblées générales annuelles et les assemblées extraordinaires.
- 5.2 Lieu et date – La Société doit tenir les réunions des membres à la date et à l'heure fixées par le Conseil. L'assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les 180 jours après la fin de l'exercice financier de la Société.
- 5.3 Avis de convocation – Un avis écrit de réunion des membres est envoyé à tous les membres au moins trente (30) jours avant la date de ladite réunion. Un avis incluant l'ordre du jour proposé et les informations nécessaires permettant aux membres de prendre des décisions éclairées doivent être envoyés au moins sept (7) jours avant la réunion.

- 5.4 Réunion extraordinaire – Une réunion extraordinaire sera convoquée à la demande écrite d'un tiers (1/3) des membres votants, du Conseil, du Président ou de cinq Administrateurs. Un avis écrit de réunion extraordinaire sera envoyé à tous les membres au moins vingt (20) jours avant la réunion.
- 5.5 Affaires – La Société mènera les affaires suivantes à son assemblée générale annuelle :
- a) Présenter les états financiers de la Société;
 - b) Présenter les rapports des Dirigeants, du Directeur général et des comités;
 - c) Nommer les nouveaux Administrateurs désignés;
 - d) Nommer un vérificateur pour le prochain exercice et fixer la rémunération du vérificateur; et
 - e) Effectuer toutes les autres affaires dûment présentées avant l'assemblée.
- 5.6 Affaires nouvelles – Tout membre qui souhaite ajouter un point à l'ordre du jour d'une réunion doit aviser la Société par écrit au moins dix (10) jours avant la date de ladite réunion.
- 5.7 Quorum – Il y a quorum lorsque la majorité des membres est présente.
- 5.8 Séances privées – Les réunions des membres sont fermées au public, sauf sur invitation du Conseil.
- 5.9 Ajournement – Une réunion peut être ajournée de temps à autre, d'un lieu à un autre, mais aucune question ne peut être traitée pendant une réunion ajournée à l'exception de celles qui n'ont pas été réglées avant l'ajournement. Lorsqu'une réunion est ajournée de dix (10) jours ou plus, un avis d'ajournement de la réunion sera donné comme s'il s'agissait d'une nouvelle réunion.

Voter lors des réunions des membres

- 5.10 Droit de vote – Les membres ont les droits suivants à toutes les réunions des membres :
- a) Les membres auront droit à un (1) vote;
 - b) Le Président n'aura pas droit de vote sauf s'il y a égalité des votes. Nonobstant ce qui précède, le Président aura droit de vote aux élections des Administrateurs de la Société.
- 5.11 Scrutateurs – Au début de chaque réunion, le Conseil nommera un ou plusieurs scrutateurs qui devront s'assurer que les votes ont été consignés et comptés avec exactitude.
- 5.12 Procédure de vote – Seuls les membres peuvent voter et le vote se fera à main levée, à moins que la majorité des membres approuve un vote secret.
- 5.13 Procuration – Aucun vote par procuration n'est autorisé.
- 5.14 Résolutions – Sauf avis du contraire, la majorité des voix exprimées tranche sur chaque question, lorsqu'une égalité des votes échouera, à moins que la résolution ne soit une résolution extraordinaire. Une abstention de voter ne sera pas comptée comme un vote.

Article 6 : Indemnité

- 6.1 Indemnité – La Société doit indemniser à même ses fonds et dégager de toute responsabilité chacun des Administrateurs, des Dirigeants et des membres de la direction, de toutes créances, réclamations, poursuites ou frais qui pourraient découler ou être engagés par un Administrateur, un Dirigeant ou un membre de la direction en fonction.

- 6.2 Aucune indemnité – L'Association ne doit pas indemniser un Administrateur, un Dirigeant, un membre de la direction ou toute autre personne ayant commis une fraude, un acte malhonnête ou de mauvaise foi.
- 6.3 Assurance – L'Association maintient en vigueur en tout temps une assurance de responsabilité civile au nom des Administrateurs, des Dirigeants et des membres de la direction, telle qu'approuvée par le Conseil d'administration.

Article 7 : Avis de convocation

- 7.1 Avis écrit – Dans les présents Règlements, les « avis écrits » désignent les avis remis en main propre ou expédiés par la poste, télécopieur, courrier électronique ou par messagerie à l'adresse d'enregistrement de la Société, de l'Administrateur, du Dirigeant ou du membre, selon le cas.
- 7.2 Date de l'avis – La date de l'avis sera la date à laquelle le destinataire accuse réception de l'avis verbalement lorsque l'avis est remis en main propre, électroniquement lorsque l'avis est envoyé par télécopieur ou courrier électronique, ou par écrit lorsque l'avis est expédié par messagerie, ou dans le cas d'un avis expédié par la poste, cinq jours suivant la date d'oblitération.
- 7.3 Faute d'avis – L'omission accidentelle d'envoyer un avis de convocation à une réunion des Administrateurs, des membres ou des membres de la direction, le défaut de tout Administrateur, ou tout membre ou membre de la direction de recevoir un avis, ou toute erreur contenue dans un avis qui n'en modifie pas le fond n'invalide pas les mesures prises lors de ladite réunion.
- 7.4 Dispense de convocation – Des réunions de la Société peuvent avoir lieu en tout temps sans préavis si chaque membre votant a consenti par écrit à la tenue de cette réunion ou qu'il est présent. Les membres votants peuvent également, par écrit, renoncer à l'avis de convocation à la réunion.

Article 8 : Modification des Statuts et Règlements

- 8.1 Vote – Les présents Règlements ne peuvent être modifiés, révisés, abrogés ou enrichis que par le vote favorable de deux tiers des membres votants présents à une réunion dûment convoquée en vue de modifier, réviser ou abroger les présents Règlements.
- 8.2 Avis écrit – Un avis écrit doit être envoyé au Conseil quarante-cinq (45) jours avant la date de ladite réunion, et envoyé aux membres votants trente (30) jours avant la date de ladite réunion.
- 8.3 Renonciation à l'avis – Nonobstant les autres dispositions des présents Règlements, la disposition relative au préavis de l'article 7.2 peut être annulée par le vote favorable d'au moins trois quarts (3/4) des membres votants présents.
- 8.4 Enregistrement – Les Règlements modifiés prendront effet après avoir été acceptés par le greffier, ou toute agence qui lui succède ou le remplace.

ARTICLE 9 : Adoption des présents Règlements

- 9.1 Adoption par le Conseil – Les présents Statuts et Règlements ont été adoptés par le Conseil d'administration de la Société à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue le 22 juin 2015.



- 9.2 Ratification – Les présents Règlements sont ratifiés par une résolution extraordinaire des membres de la Société ayant droit de vote à une réunion des membres dûment convoquée qui a eu lieu le [date].
- 9.3 Abrogation des Règlements antérieurs – En ratifiant les présents Règlements, les membres de la Société abrogent tous les Règlements antérieurs de la Société sous réserve qu'une telle abrogation ne mette pas en cause la validité des mesures prises à la suite de l'abrogation de ces Règlements.
- 9.4 Promulgation – Les présents Statuts et Règlements sont promulgués et seront mis en vigueur lorsqu'ils auront été acceptés par le greffier.

Hub Bérubé - H. B. B.

Nom : Hub Bérubé

Titre : Président de la Société

Jeff Powell

Nom : Jeff Powell

Titre : Directeur général de la Société